

Date de dépôt : 14 décembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Edouard Cuendet : Que fait le gouvernement, et plus particulièrement le département en charge de l'économie, pour aider le commerce de détail, face au franc fort et la concurrence accrue aux frontières ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} décembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Selon une statistique de mai 2011, le secteur du commerce de détail à Genève représente 1'803 entreprises (soit 4'054 établissements) et occupe 21'095 salariés.

Depuis début août 2011, les magasins notent une chute vertigineuse du chiffre d'affaires allant de 10 et 40 %. Certains commerçants soulignent qu'ils n'ont jamais rencontré une telle situation en 30 ans de métier. Le spectre de la fermeture de magasins et de licenciements massifs est bien réel.

Le tourisme d'achat en France voisine est devenu un nouveau loisir. Les associations professionnelles se sentent abandonnées par le gouvernement et n'ont jamais entendu ce dernier prendre position par rapport à ce phénomène alarmant. Il n'a pas non plus proposé de solutions concrètes.

Contrairement à ce que l'on a pu connaître dans le domaine industriel, le recours au chômage partiel est difficilement applicable pour le secteur du commerce. En effet, la prestation de vente devant être assurée, le personnel doit être présent pour accueillir la clientèle, même rare. Comment alors démontrer au SECO de façon convaincante et étayée, dans l'optique d'un chômage partiel, que le personnel n'est pas assez occupé ?

Un moyen pour tenter de garroter l'hémorragie et encourager la clientèle à faire ses achats localement serait d'autoriser l'ouverture exceptionnelle deux dimanches pendant l'Avent.

L'Arrêté officiel reçu par les milieux professionnels ne fait que répondre au minimum légal : une nocturne jusqu'à 21h30 le 23 décembre. La date a été proposée par les commerçants car ce sont les derniers jours avant Noël qui attirent le plus de clientèle. Les syndicats Unia et SIT ont tenté de faire modifier cette date. Mais, sur ce seul point, le département de l'économie a osé trancher en faveur des associations.

Ailleurs en Suisse, les ventes dominicales sont coutumières. Sur 26 cantons et demi-cantons, 20 connaissent des ventes dominicales. Les groupes ayant des succursales partout en Suisse sont atterrés par cette « Genferei » de plus.

Les associations de commerçants ont demandé un avis de droit au sujet de l'interprétation de la LHOM, plus particulièrement en ce qui concerne les dérogations, notamment celles prévues à son article 18, mises en perspective par rapport à la loi sur le travail.

En vertu des dispositions de l'article 19, alinéas 1 à 5 de la loi sur le travail, l'autorité cantonale peut autoriser le travail dominical temporaire. Trois conditions doivent être réunies à cet effet, à savoir l'existence d'un besoin urgent dument établi (par exemple une forte concurrence étrangère), la majoration du salaire de 50% et le consentement individuel de chaque travailleur.

Les associations s'étaient engagées à aller plus loin en majorant le salaire de 100%. La formule intéresse beaucoup de collaborateurs. Le gouvernement a toutefois décidé de ne pas soutenir cette solution.

Face au marasme, les commerçants ont fait preuve de créativité : ils ont demandé à une délégation du Conseil d'Etat de se déterminer sur les mesures autorisées par la LHOM. Des ouvertures retardées les deux samedis avant Noël étaient tout à fait envisageables, à défaut de dimanches. Il fallait néanmoins que le département prenne l'avis des syndicats. Ceux-ci, bien évidemment, s'y sont opposés. Le département s'est contenté de s'aligner sur la position syndicale...

Ma question est la suivante :

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles !! Comment se détermine le Conseil d'Etat ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a toujours été particulièrement attentifs au secteur du commerce de détail, conscient de son importance économique et de son rôle déterminant pour l'attractivité et le dynamisme de notre région.

Depuis 2001, des assouplissements réguliers de la loi sur les ouvertures des magasins (ci-après LHOM) ont été négociés sous l'égide du Conseil d'Etat ainsi que du département chargé de l'économie qui préside la commission consultative du commerce de vente au détail. Relevons notamment les modifications légales suivantes :

- L 8440 (entrée en vigueur en 2002) qui a permis l'introduction de l'ouverture nocturne du jeudi à 21h00 et de l'heure de fermeture du samedi harmonisée pour tous les commerces, alimentaires et non alimentaires, à 18h00;
- L 10179 (entrée en vigueur en 2009) qui a introduit la possibilité pour les commerces n'occupant pas de personnel d'ouvrir le soir et le dimanche, 7 jours sur 7.

Cependant, le refus par le peuple genevois en votation populaire, le 28 novembre 2010, d'une extension des heures d'ouverture des magasins et de la possibilité d'ouvrir les commerces quatre dimanches par an, ainsi que l'absence de convention collective de travail dans ce secteur, ont provoqué une situation conflictuelle difficile dans la période économique très tendue que nous vivons.

Sur le plan légal, l'article 19 de la loi fédérale sur le travail (ci-après LTr) définit les conditions strictes dans lesquelles le travail dominical est possible, la règle étant l'interdiction de travailler le dimanche (art. 18 LTr). Toutefois, la teneur de cet article a été largement assouplie par la récente adoption de son alinéa 6 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008) qui offre la possibilité d'occuper du personnel de vente quatre dimanches par an sans autorisation. Cette disposition de droit fédéral devant être concrétisée par une base légale cantonale pour être applicable, le Conseil d'Etat ne peut que constater le résultat négatif de la votation populaire du 28 novembre 2010. Les cantons suisses qui connaissent des ventes dominicales disposent tous d'une base légale cantonale qui concrétise la possibilité offerte par l'article 19, alinéa 6, LTr.

S'agissant de l'autorisation du travail dominical temporaire prévue par l'article 19, alinéa 3, LTr dont il est fait mention dans la présente interpellation, le Tribunal fédéral a rap pelé l'interprétation des plus restrictives de la condition du « besoin urgent dûment établi », qui ne peut

être constatée sur la seule base d'une forte concurrence étrangère, y compris en période de fin d'année.

En ce qui concerne la demande d'ouvertures retardées de deux samedis pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, le département est tenu de prendre l'avis des associations professionnelles intéressées. En l'occurrence, il a rencontré en 2011, à six reprises, les représentants patronaux et les représentants syndicaux afin de trouver un terrain d'entente permettant à la fois de préserver la convention collective de travail et d'assurer l'ouverture des magasins le 31 décembre. Les partenaires ont également été consultés par écrit concernant l'ouverture retardée de deux samedis : les partenaires syndicaux y étant particulièrement défavorables, le patronat a renoncé à cette demande par courrier du 10 novembre 2011, afin de ne pas compromettre l'accord sur le 31 décembre.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat souligne qu'au vu de l'importance du secteur du commerce de vente au détail dans le tissu économique genevois, il a décidé de renforcer la promotion économique endogène dans ce secteur par la mise en place d'un nouveau pôle dédié aux activités commerciales. Celui-ci a pour mission d'offrir une porte d'entrée unique aux partenaires commerciaux du canton, et de leur fournir assistance, expertise, conseil et soutien dans leurs projets de développement. Un délégué à la promotion du commerce a commencé son activité le 1^{er} juillet 2011.

Un soutien aux entreprises confrontées à la crise, sous la forme d'une assistance en ligne (*hotline*), a également été mis en place au sein du service de la promotion économique depuis le 23 novembre 2011. Afin d'informer les acteurs économiques susceptibles d'être intéressés par cette mesure, une circulaire a été envoyée à plus de 17 000 entreprises, avec une attention particulière à l'égard des entreprises et magasins de commerce de détail.

Le Conseil d'Etat et le département continueront en 2012 leur travail qui consiste à réunir les partenaires sociaux du commerce, afin de proposer des solutions permettant à la fois de renforcer l'attractivité du secteur du commerce et de préserver les conventions collectives de travail. Il souhaite donc vivement que les partenaires sociaux reprennent le partenariat social afin de pouvoir améliorer les conditions cadre en faveur aussi bien des entreprises que des travailleurs et des clients.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER